



**DEPARTEMENT DES LANDES**

**COMMUNE DE  
SAINT MARTIN DE HINX**

**ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE -COMPLEXE SPORTIF**

**ABROGE ET REMPLACE TOUS LES ACTES ANTERIEURS PORTANT  
SUR LA CONSTITUTION DE LA REGIE - COMPLEXE SPORTIF**

N° 2024\_02\_14\_A01.

Le Maire de Saint Martin de Hinx,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 2023\_12\_19\_D03 en date du 19/12/2023 autorisant le maire à créer, modifier et/ou supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023\_03\_21\_D05 du 21/03/2023, portant sur les modalités d'utilisation de de l'éclairage des courts de tennis ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023\_12\_19\_D05 du 19/12/2023, modifiant les tarifs et modalités de location des régies « locations salles ; trinquet, matériel ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08/02/2024 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes REGIE - COMPLEXE SPORTIF auprès du service Médiathèque, de la Commune de SAINT-MARTIN-DE-HINX ;

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au 100 allée du Trinquet à SAINT-MARTIN-DE-HINX ;

ARTICLE 3 - La régie fonctionne selon les articles du présent acte constitutif, à compter du 14/02/2024 ;



**ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :**

1. Location du trinquet,
2. Location de la salle socioculturelle - avec ou sans « kit mariage » ;
3. Location de la cuisine de la salle socioculturelle (avec matériel de conditionnement alimentaire) ;
4. Location de la salle Pierre Devert ;
5. Location de matériel (tables, bancs, chaises, matériel professionnel de transformation et conditionnement alimentaire) ;
6. Location de l'éclairage des courts de tennis.

Compte d'imputation : 7063

**ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :**

1° : numéraire ;

2° : chèque ;

- Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance.

**ARTICLE 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 45,72 € est mis à disposition du régisseur ;**

**ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 220 € ;**

**ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au Comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 au minimum une fois par mois ;**

**ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du Comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;**

**ARTICLE 10 - Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur qui sera intégrée à l'indemnité de fonction, sujétion et d'expertise (IFSE) du RIFSEEP ;**

**ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur ;**

**ARTICLE 12 - la Commune de SAINT-MARTIN-DE-HINX et le comptable public assignataire du S.G.C. de ST VT DE TYROSSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.**

Fait à St-Martin-de-Hinx, le 14/02/2024

**Le Maire,  
Alexandre LAPEGUE.**



**le Comptable public,**

**S.G.C. Saint Vincent de Tyrosse  
BP 64  
6 Allée des Magnolias  
40230 ST VINCENT DE TYROSSE**